

PROCES VERBAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024

Convocation du 17 septembre 2024

L'an deux mil vingt- quatre le vingt-cinq du mois de septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Boissières dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Marc FOUCON, Maire.

Présents : MM. CHABAUD Yvette, CHASSOUANT Evelyne, GARDELLE Marie-Christine, JOLLY Evelyne, AIGON Marcel, BORG Christian, BOSSY Michel, CLAUSSE Serge, DESCHAMPS Philippe FOUCON Marc, LIBOUREL Jean- Brice, LOPEZ Didier, MEYRONNET André

Absents ayant donnés procuration : MM LELONG Dominique à FOUCON Marc

Absents : MM. / CAMPSERVEUX Sylvie,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Marc FOUCON, Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Marc FOUCON, Maire est désigné pour remplir cette fonction

Approbation du PV du conseil du 26 juin et du 13 août 2024

Les procès- verbaux des conseils du 26 juin 2024 et du 13 août 2024 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

21-2024/INSTAURATION DES CYCLES DE TRAVAIL ET D'ATTRIBUTION DE JOURS DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire de Boissières informe le Conseil Municipal :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L.253-5 du code général de la fonction publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que sont respectés la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse la durée légale de travail à temps complet fixée, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours de RTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,

- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Le Maire de Boissières propose au Conseil Municipal :

D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessous :

ENSEMBLE DE LA COLLECTIVITE

Jours de travail hebdomadaire 5 jours

Temps de travail quotidien : 07h00

Durée du travail hebdomadaire : 35h00

Nombre de jours de congés annuels : 25 jours

Nombre de jours de RTT : 0

2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 20 juin 2024,

Vu l'avis du personnel,

DECIDE :

Article 1 : D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ :

A l'unanimité des membres présents et représentés

Mise à jour de la convention de prêt d'une salle de l'école au club d'échecs « Caissargues Chess Club »

Le maire rappelle qu'à la demande de la responsable locale du club il s'agit simplement de changer le jour d'occupation : celui-ci passerait du mardi au vendredi aux mêmes heures. Le reste est sans changement. A l'unanimité des membres présents et représentés le conseil mandate le maire pour signer une nouvelle convention ne tenant compte que de ce seul changement de jour.

Réponse au propriétaire de la parcelle A 540 de 910 m2 (réservée au PLU) qui demande à la commune d'acheter immédiatement ladite parcelle.

Le maire rappelle au conseil que cette parcelle a été réservée dans le PLU en vue d'y faire un parking proche du centre. Le propriétaire, par lettre recommandée du 10 septembre 2024, met la commune en demeure de lui acheter immédiatement le terrain faute de quoi il sera en droit d'en disposer à son gré. Etant donné les finances de la commune et les possibilités restantes d'acheter les parcelles du 69 rue Basse, le conseil décide à la majorité des présents et représentés (une voix contre) de rejeter la proposition d'achat immédiat de la parcelle A 540 et de ce fait d'en laisser la libre disposition à son propriétaire.

Proposition d'achat par la commune de la parcelle A 843 de 1304 m2 (emplacement réservé du PLU)

Le maire rappelle au conseil que la parcelle A 843 de 1304 m2 contiguë au cimetière a été classée en zone UP du PLU. Elle permettrait d'y faire un parking, aucun emplacement n'étant actuellement réservé à cet effet à proximité du cimetière, et de délester le centre ancien du village. Le maire rappelle également qu'en 2001 la parcelle A 771 de 1577 m2, elle aussi contiguë au cimetière, avait été achetée à l'amiable par la commune pour la somme de 31000F (c'est à dire environ 4725€ soit 3,05€/m2). Le Maire propose au conseil de faire une offre d'achat sur cette même base de 3,05€/m2 soit 4000€ en arrondissant tout en sachant que le prix moyen des ventes sur Boissières indiqué par la SAFER est d'environ 1€/m2.

Le conseil approuve cette proposition à la majorité des présents et représentés (deux abstentions).

BRL – Rapport sur les actions entreprises par BRL à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes

Le maire rappelle qu'il a communiqué ce rapport à chaque conseiller préalablement à la présente séance. Il demande s'il y a des questions ou des observations. M. Libourel délégué de la commune auprès de BRL n'ayant rien à ajouter le maire fait passer au vote.

Le rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

22-2024/Instauration de la taxe de séjour

Le maire rappelle que la préfecture nous a invités à retirer notre délibération du 26 juin 2024 car incomplète. Chaque conseiller ayant reçu préalablement à la présente séance une nouvelle proposition de délibération, le maire demande s'il y a des questions ou des observations. Il demande ensuite de passer au vote. A l'unanimité des membres présents et représentés le conseil approuve la nouvelle délibération et dit qu'elle annule et remplace sa délibération du 26 juin 2024 portant sur le même sujet. La présente délibération étant prise après le 1^{er} juillet 2024 la taxe de séjour ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du CGCT,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du CGCT,

Vu les délibérations en date du 11 février 2014 et 25 juin 2014 du Conseil Départemental du Gard relatives à l'institution d'une taxe additionnelle de 10 % ;

Considérant les natures d'hébergements présentes sur le territoire de la commune, de la commune, de leur présence sur les plateformes de location entre particuliers sur internet et de la volonté d'obtenir des recettes au regard de l'attractivité touristique du département et par conséquent de la commune, la taxe de séjour au réel semble être la modalité de calcul la plus pertinente car elle est la seule applicable sur ce type d'hébergement (hébergement sans classement ou en attente de classement) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2006 ;
- Décide d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - o Palaces ;
 - o Hôtels de tourisme ;
 - o Résidences de tourisme ;
 - o Meublés de tourisme ;
 - o Villages de vacances ;
 - o Chambres d'hôtes ;
 - o Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 - o Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement en plein air ;
 - o Ports de plaisance ;
 - o Hébergements en attente de classement et les hébergements qui ne relèvent pas des natures d'hébergements susmentionnées.

- Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Barème légal au 01/01/2025	Taxe municipale	Taxe additionnelle départementale	Taxe totale par personne et par nuitée
Palaces	0.70 € - 4.80 €	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.50 €	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.60 €	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.70 €	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 1.00 €	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 en tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.00 €

5

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Adopte le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
 - Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Approbation du règlement de la bibliothèque

Le maire ayant envoyé la veille à chaque conseiller le projet de règlement de la bibliothèque municipale, il demande au conseil s'il est d'accord pour délibérer sur ce point. Le conseil est d'accord à l'unanimité des présents et représentés. Le maire demande donc s'il y a des questions ou des observations. Après avoir apporté quelques précisions sur le fond et sur la forme le règlement de la bibliothèque municipale est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

La séance est levée à 19h15

<u>Le Maire,</u> FOUCON Marc,			
MEYRONNET André		LIBOUREL Jean Brice	
LOPEZ Didier		JOLLY Evelyne	
DESCHAMPS Philippe		GARDELLE Marie-Christine	
BORG Christian		LELONG Dominique	
BOSSY Michel		AIGON Marcel	
CHASSOUANT Evelyne		CAMPERVEUX Sylvie	
CLAUSSE Serge		CHABAUD Yvette	